

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine

Projet de parc photovoltaïque au sol et flottant sur la commune de Montpezat (Lot-et-Garonne)

n°MRAe 2018APNA67

dossier P-2018-6258

Localisation du projet :

Maître d'ouvrage :

Avis émis à la demande de :

Procédure d'autorisation :

Date de saisine de l'Autorité environnementale :

Montpezat (Lot-et-Garonne) Énergies Développement (SARL) Préfet du département du Lot-et-Garonne Permis de construire 07/03/2018

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 avril 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

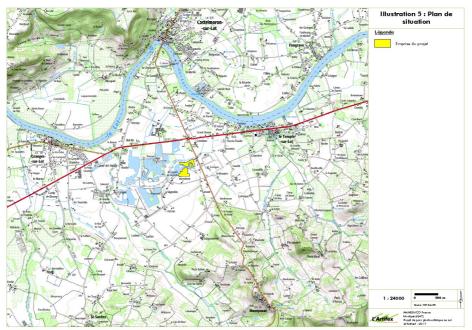
I. Le projet et son contexte

Le projet consiste en l'implantation à Montpezat (Lot-et-Garonne), sur le site d'une carrière alluvionnaire, d'un parc photovoltaïque d'une emprise totale de l'ordre de 5,5 ha, comprenant une partie au sol (2,3 ha environ, au nord du site) et une partie flottante (3,2 ha environ, répartis sur deux îlots sur le plan d'eau créé par l'exploitation de la carrière).

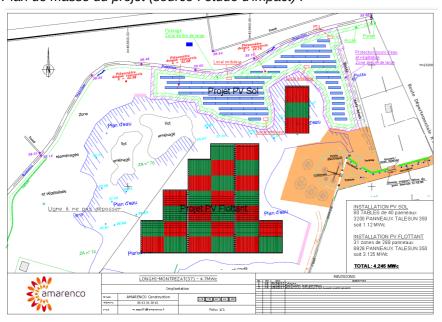
Le projet de parc solaire comprend 12 128 modules d'une puissance unitaire de 350 Wc (choix définitif des modules à venir), soit une puissance du parc d'environ 4,24 MWc. Il comprend également la mise en place des liaisons électriques internes au site et de raccordement au poste source, la création de trois postes de transformation, d'un poste de livraison et d'une voie d'accès en graviers concassés (largeur 5 m, longueur totale 1 000 m). Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du site.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.

Localisation du projet (source : étude d'impact) :



Plan de masse du projet (source : étude d'impact) :



Technologie de structure flottante (source : étude d'impact) :



Le périmètre d'étude, d'une emprise de 20 ha environ, se situe au sein d'une carrière alluvionnaire exploitée par la société Longhi Béton, dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 janvier 2001. Ce site a été exploité puis remis en état conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- remblaiement de certaines zones avec les terres de découverte du site puis mise en place de la terre végétale sur une surface totale de 3,4 ha ;
- talutage en pente douce des berges du plan d'eau central où sera implanté la partie flottante du parc ;
- mise en place de deux îlots au sein du plan d'eau central, constitués de terres de découvertes du site.

La conformité de la remise en état du site et le procès verbal de recollement ont été validés le 13 septembre 2017.

Une extension de l'exploitation du gisement est en cours, et le plan d'eau sera étendu vers le sud. Dans ce cadre des aires de raccordement entre le plan d'eau existant et le futur plan d'eau ont été prévues dans l'arrêté d'autorisation de la nouvelle carrière du 29 décembre 2015¹. Les installations de traitement de la carrière sont situées à proximité immédiate du plan d'eau.

Contexte juridique

Le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire et est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ce dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Autorité environnementale concernent :

- l'articulation du projet avec la poursuite de l'activité de la carrière :
- les impacts potentiels sur la biodiversité, compte-tenu des espèces identifiées durant les journées de terrain, notamment la Grande Naïade, le Crapaud calamite, plusieurs espèces d'oiseaux et plusieurs espèces exotiques envahissantes ;
- les impacts potentiels sur les milieux aquatiques, compte-tenu de la présence de quatre masses d'eaux souterraines au droit du site et des liaisons hydrauliques du site avec les eaux superficielles ;
- dans une moindre mesure, le paysage.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.I. Description du projet et justification des choix retenus

Les atouts du site choisi pour le projet sont clairement explicités dans l'étude d'impact, en particulier : gisement solaire, choix permettant la revalorisation d'un site industriel anthropisé.

Le dimensionnement et la conception générale du projet répondent à l'évitement de plusieurs zones à enjeux ou contraintes par d'autres usages, identifiées dans le cadre de l'état initial : berges du plan d'eau et du cours d'eau de la Ségnoles² présentant un intérêt pour la biodiversité, sur une largeur de 5 m ; zone exploitée par la carrière au sud ; installations de traitement de la carrière à l'est ; piste ULM privée ; zones du plan d'eau ne présentant pas les caractéristiques techniques adéquates pour l'implantation d'un parc flottant.

¹ Avis d'Autorité environnementale du 20 juillet 2015

² À noter, que le cours d'eau de la Ségnoles ne peut être qualifié de temporaire comme cela est le cas en page 40 de l'étude d'impact.

La partie 8 portant sur le scénario de référence (pages 167 et 168 de l'étude d'impact) nécessiterait l'intégration d'éléments plus détaillés sur l'évolution de l'environnement en l'absence de projet à échéance 30 ans (durée d'exploitation prévue pour le parc photovoltaïque) pour permettre la comparaison des scénarios avec et sans projet.

Le dossier ne permet *in fine* pas de comprendre pleinement les motivations des choix techniques retenus pour ce projet, ni d'appréhender l'ensemble des impacts environnementaux potentiels, ainsi que détaillé cidessous.

II.I.I. Description du projet

L'absence des éléments suivants ne permet pas une appréhension suffisamment exhaustive des impacts potentiels du projet sur l'environnement :

- le choix poste source pressenti pour le raccordement au réseau d'électricité et tracé possible du raccordement ainsi que des raccordements internes au site ;
- les effets négatifs comme positifs sur le site du système d'ancrage de la partie flottante du parc pouvant être différents selon le parti technique retenu, ils auraient mérité d'être précisés pour chacune des deux options possibles : au fond du plan d'eau ou au niveau des berges ;
- les caractéristiques des berges issues de la remise en état du site après exploitation de la carrière, et en particulier des berges qui seront utilisées pour les travaux de mise en place de la partie flottante du parc ;
- la surface imperméabilisée ³ permettant la justification d'un niveau d'impact potentiel jugé faible pour l'imperméabilisation des berges en phase de travaux dans le cadre de la création de la partie flottante du parc, la seule comparaison de la surface imperméabilisée au linéaire de berges pour étayer le niveau d'impact n'apparaît pas complètement pertinente ;
- la localisation de la base de vie en phase de travaux.

En outre, il convient de rappeler que l'entretien des berges du cours d'eau de la Ségnoles, situé au Nord du site est de la responsabilité du propriétaire riverain.

II.I.II. Articulation avec l'activité de la carrière nouvellement autorisée

Une articulation des phasages dans le temps et dans l'espace des deux projets est vraisemblablement retenue. Elle demanderait à être exposée pour une meilleure compréhension du dossier, et une anticipation des impacts cumulés éventuels.

II.II. Milieux naturels et biodiversité

II.II.I. Évaluation d'incidences Natura 2000

L'étude d'incidences Natura 2000 conclut à juste titre à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 (site le plus proche : « site du Griffoul, confluence de l'Automne », à 4,5 km environ à l'est du projet).

II.II.II. Enjeu piscicole (plan d'eau)

L'enjeu piscicole en lien avec le plan d'eau aurait mérité d'être analysé dans le dossier, l'implantation du parc photovoltaïque étant susceptible d'avoir un impact sur les espèces présentes. L'Autorité environnementale note cependant que la remise en état de la carrière s'est achevée récemment (récolement de la partie concernée en septembre 2017), ce qui rend peu probable un développement important de la biodiversité dans le plan d'eau.

II.II.III. Biodiversité terrestre

L'état initial de la biodiversité et des habitats terrestres a été établi sur la base de la bibliographie et de journées de terrain. Concernant la flore et les habitats, les enjeux suivants ont été relevés :

- présence de nombreux fragments de Grande Naïade (Najas marina) sur les rives du plan d'eau, espèce protégée et déterminante pour la désignation de ZNIEFF en Aquitaine; l'étude d'impact précise que « les communautés de Najas marina, [sont] généralement implantées sur les pourtours de l'étang, dans les zones moins profondes jusqu'à 2 mètres de profondeur. »;
- présence de plusieurs espèces exotiques envahissantes avérées ou potentielles sur le site ; la Jussie faux-pourpier est en particulier présente sur la quasi-totalité des berges du plan d'eau et des bassins de décantation.

Concernant la faune, il convient de noter la présence de plusieurs espèces protégées sur le site, notamment :

- le Crapaud calamite en juillet (bassin de décantation, ornières ou flaques en bordure de piste);
- le Lézard des murailles (bordure nord-est du site) ;

³ La page 22 de l'étude d'impact indique « X m^2 ».

- 39 espèces d'oiseaux, l'Hirondelle de rivage nichant notamment dans un tas de sable à proximité du plan d'eau et le Petit Gravelot étant une espèce très probablement reproductrice sur les berges à l'ouest du site d'étude et utilisant les bordures pour l'alimentation et le repos ;
- plusieurs espèces de chauves-souris mais sans aucun gîte potentiel pour ces espèces.

Les localisations, surfaces et cartographies des habitats d'espèces protégées ne sont pas produites, ce qui ne permet pas d'évaluation précise des impacts du projet, en particulier sur les espèces protégées et leurs habitats.

Le porteur de projet prévoit d'adapter les périodes de travaux et de maintenance aux enjeux concernant les espèces (voir calendrier en page 161 de l'étude d'impact) et le suivi du chantier par un écologue. Un protocole de suivi (inventaire initial et suivi annuel) de l'évolution de la Grande Naïade est également prévu en mesure d'accompagnement dans l'objectif d'améliorer les connaissances sur cette espèce.

Ces mesures apparaissent pertinentes. Elles pourraient être améliorées sur les points qui suivent::

- le projet affecte les berges du plan d'eau, habitats favorables à la Grande Naïade, à l'Hirondelle de rivage et au Petit Gravelot, en phase de travaux et pour la maintenance du parc (page 122 de l'étude d'impact), voire éventuellement pour l'ancrage de sa partie flottante. La phase de chantier engendrera potentiellement la destruction très localisée d'individus de la Grande Naïade (page 128) dans cette zone ;
- le projet évite les zones favorables au Crapaud calamite. Cependant, les travaux de construction du parc sont susceptibles de créer des habitats favorables à cette espèce et aucune mesure n'est prévue pour prévenir la présence du Crapaud calamite sur les zones de chantier (mise en défens des zones sensibles, barrière à amphibiens, et autres techniques couramment mises en œuvre);
- la base de vie en phase de travaux est susceptible d'impacter les espèces protégées selon sa localisation. Le choix d'un calendrier adapté pour les travaux et la maintenance devrait limiter les risques de mortalités d'individus.

La précision des éléments présentés dans l'étude d'impact (détails opérationnels du projet, données sur les espèces protégées) ne permettent pas de s'assurer, à ce stade, du respect de la réglementation espèces protégées, en particulier pour la Grande Naïade. Aussi l'Autorité environnementale recommande la mise en place de mesures complémentaires concernant les espèces protégées.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, l'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée en phase de travaux et de maintenance à la prévention de leur dispersion, en particulier pour la Jussie faux-pourpier, aucune mesure précise n'étant prévue à ce stade.

II.III. Milieux aquatiques

L'impact potentiel d'un événement accidentel sur la qualité des eaux superficielles et souterraines en phase de chantier est qualifié de moyen (page 123 de l'étude d'impact). En présence de quatre masses d'eaux souterraines au droit du site, et de liaisons hydrauliques du site avec les eaux superficielles (vidange régulière du plan d'eau vers la Ségnoles), les mesures de réduction courantes pour prévenir ce type d'impact sont prévues dans l'étude d'impact (page 158). L'Autorité environnementale estime qu'un suivi de la qualité physico-chimique des eaux en phase de chantier et en début de phase d'exploitation pourrait utilement être mis en place, les impacts sur les milieux aquatiques des parcs flottants, projets innovants étant peu connus.

II.IV. Paysage et patrimoine

L'analyse du contexte paysager et patrimonial du projet et de ses impacts potentiels permet d'identifier des enjeux paysagers dans l'aire d'étude immédiate (rayon de 1 km autour du projet), en particulier depuis la RD 13 à l'est du projet qui conduit à la commune de Castelmoron-sur-Lot, et au niveau du site du projet. Les impacts potentiels sont illustrés par des prises de vue (pages 144 à 146 de l'étude d'impact). Des photomontages auraient permis une meilleure appréhension de ces impacts par le public.

Une mesure d'intégration paysagère par plantation de haies est prévue dans l'étude d'impact (voir localisation des haies en page 160 de l'étude d'impact).

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables et prévoit l'installation d'un parc photovoltaïque flottant et au sol sur le site d'une ancienne carrière alluvionnaire (plan d'eau suite à exploitation et zone non exploitée). Le site choisi présente plusieurs atouts pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque, en particulier : gisement solaire, choix technique permettant la revalorisation d'un site industriel, enjeux environnementaux circonscrits ou limités concernant la biodiversité

et le paysage.

L'étude d'impact aurait mérité des précisions portant :

- sur l'articulation du projet avec l'activité de l'extension de la carrière autorisée au sud du plan d'eau et sur d'éventuels effets cumulés avec celle-ci ;
- sur certaines composantes du projet et leurs impacts potentiels liés : poste source et tracé de raccordement du parc au poste source, surface imperméabilisée en phase de travaux pour préparer la mise à l'eau du parc flottant, localisation de la base de vie en phase de travaux...;
- sur l'impact possible du parc sur la biodiversité (respect de la réglementation concernant les espèces protégées à confirmer notamment) et sur la prise en compte des espèces exotiques envahissantes en phase de travaux et de maintenance.

L'Autorité environnementale estime que des mesures complémentaires seraient de nature à garantir plus complètement la maîtrise des impacts sur l'environnement de ce site d'ancienne carrière alluvionnaire.

Le Président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN